

## ARRÊTÉ N° 2023-587

Du registre des arrêtés municipaux  
Débit de boissons temporaire



Mont  
Saint  
Aignan

**Nous**, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2; L3335-1, L3335-4 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons ;
- **Considérant** la demande reçue le 11 mai 2023, de monsieur Pascal Cosette du club de foot de Mont-Saint-Aignan.

Arrêtons ce qui suit :

**Article 1 :** Monsieur Pascal Cosette du Club de football de Mont-Saint-Aignan, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3 telle que définie à l'article L3321-1 du code de la santé publique, à l'occasion du tournoi de foot qui se déroulera au centre sportif des Coquets rue du Professeur Fleury à Mont Saint-Aignan

**Le jeudi 18 mai 2023 de 9h00 à 20h00**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les prescriptions locales réglementaires relatives à la tenue des débits de boissons, s'exposant, en cas d'infractions à ces dispositions, aux sanctions pénales prévues aux articles L3351-1 et suivants, et R3351-1 et suivants du code de la santé publique.

**Article 3 :** Madame la directrice générale des services de la ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie Nationale de la Seine Maritime, monsieur le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le 1 MAI 2023

**Catherine Flavigny**  
Maire,

Certifié exécutoire par publication en date du **17 MAI 2023**

**Copies :** pm-sport